

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1707149

M.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Arbarétaz
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 6 octobre 2017

Le juge des référés

D-KE

Aide juridictionnelle provisoire :
Décision du 11 août 2017

Vu la procédure suivante :

Dans sa requête enregistrée le 4 octobre 2017, M. _____, représenté par Me Rodrigues, demande au juge des référés, outre son admission à l'aide juridictionnelle :

1°) sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner sous astreinte journalière de 200 euros au président de la Métropole de Lyon ou en cas de carence au préfet du Rhône, d'organiser son accueil provisoire incluant l'hébergement, l'alimentation et, dans le délai d'un mois, la scolarisation ;

2°) de mettre à la charge de la Métropole de Lyon une somme de 1 200 euros TTC au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. _____ soutient :

- que la menace d'atteinte à son intégrité physique et morale, induite par un séjour prolongé dans la rue, caractérise une situation d'urgence ;
- que l'absence de protection immédiate constitue une atteinte aux droits fondamentaux qu'il tient de sa situation de mineur, protégé par les articles 11 et 13 du préambule de la Constitution, 3, 6, 19 et 20 de la convention internationale des droits de l'enfant, 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 375 du code civil et L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles.

Par mémoire enregistré le 5 octobre 2017, la métropole de Lyon, représentée par la société d'avocats Deygas Perrachon et Associés, conclut au non lieu à statuer sur les conclusions de la requête, au motif que ses services ont convoqué M. _____ à un entretien d'évaluation et d'orientation.

Ont été convoquées à une audience publique :
- Me Rodrigues représentant M. _____

- et la Métropole de Lyon.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 5 octobre 2017 :

- le rapport de M. Arbarétaz ;
- les observations de Me Rodrigues,
- et les observations de Me Prouvez pour la Métropole de Lyon.

La clôture de l'instruction a été reportée au 6 octobre 2017 à 15h00.

Dans le cadre du report de la clôture d'instruction, la métropole de Lyon a produit des pièces justifiant de la prise en charge provisoire de M. de la conduite d'un entretien d'évaluation et de la saisine du Parquet de la situation de ce mineur.

Vu :

- les pièces du dossier ;
- la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Arbarétaz, président, pour statuer sur les demandes de référé ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi 10 juillet 1991 susvisée : *« Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...) »* ; que le bureau d'aide juridictionnelle n'ayant pas statué sur la demande avant l'expiration du délai imparti au juge des référés par les dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il y a lieu d'admettre M. à l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions à fin de référé :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu' ressortissant malien entré clandestinement en France fin septembre, s'est aussitôt présenté à la mission d'assistance aux mineurs de la métropole de Lyon (MEOMIE) qui ne lui a fixé un rendez-vous pour évaluer sa situation de mineur isolé qu'au 16 octobre ; que si un tel différé de prise en charge provisoire, compte tenu du dénuement et de la vulnérabilité de ce mineur, est constitutive d'atteinte grave et manifeste, notamment, à l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par le 1 de l'article de la convention internationale sur les droits de l'enfant qui suppose que soit tout mis en œuvre pour

préserver l'intégrité physique et morale du mineur démuné de protection, une telle atteinte a pris fin dans l'après-midi du 5 octobre au cours de laquelle la MEOMIE a dirigé vers un hébergement hôtelier, dans l'attente de l'entretien d'évaluation conduit dans la matinée du 6 octobre ;

4. Considérant, en outre, qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 223-2, R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 375-5 du code civil, le service départemental ou métropolitain de l'aide à l'enfance ne peut, de sa propre initiative, recueillir d'urgence un mineur isolé que pour une période provisoire de cinq jours qui doit être mise à profit pour remettre le mineur à sa famille ou à son représentant légal ou bien, en cas d'impossibilité, pour saisir le procureur de la République afin que soit ordonné le placement du mineur dans l'attente des mesures d'assistance éducative prononcées par le juge des enfants ;

5. Considérant qu'il résulte des pièces produites avant la clôture de l'instruction que l'entretien d'évaluation ayant confirmé la minorité et l'isolement d' les services de la métropole de Lyon ont saisi le procureur de la République près du TGI de Lyon d'une demande d'ordonnance de placement provisoire autorisant la poursuite de la prise en charge de ce mineur au-delà de cinq jours ;

6. Considérant qu'il suit de là qu'à la date de la présente ordonnance, l'atteinte manifeste à l'intérêt supérieur d' constituée par le différé de prise en charge provisoire a cessé et que le service métropolitain de l'aide à l'enfance a accompli toutes les diligences que les dispositions sus-analysées lui imposaient de prendre pour que ce mineur isolé puisse être pris en charge, sous le contrôle du Parquet et dans l'attente de mesures judiciaires définitives ; que les conclusions de la requête tendant à ce que soit enjoint au président de la métropole de Lyon de définir lui-même des mesures d'accueil et d'éducation doivent, dès lors être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que les conclusions présentées par M. , partie perdante, doivent être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : M. est admis à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : La requête de M. est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et à la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 6 octobre 2017.

Le juge des référés,

Ph. Arbarétaz

La République mande et ordonne au préfet du Rhône ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière,